



Arrêt

n° 70 612 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 31 mai 2009 et le 2 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette première demande d'asile vous déclarez avoir été arrêté suite à votre implication dans les événements qui ont eu lieu à Conakry le 21 mars 2009 et qui concernaient un terrain situé à Kaporo commune de Ratoma-.

Vous aviez été accusé par les autorités de votre pays d'avoir pris de l'argent provenant de l'homme d'affaires qui avait acheté ledit terrain au lieu de soutenir le CNDD (Conseil National pour la démocratie et le développement). Vous avez manifesté contre des militaires qui avaient détruit la clôture qui avait

été érigée autour de ce terrain. Vous étiez resté en détention du 21 mars 2009 au 20 mai 2009, d'abord au camp Alpha Yaya pour ensuite être transféré au camp Koundara. Vous avez pu vous évader grâce à l'intervention de votre femme et de son père. Vous vous déclariez membre d'une association « MJK, une association d'entraide pour le développement du quartier de Kaporo. C'est dans le cadre de cette association que vous avez manifesté votre désaccord avec la reprise du terrain par les militaires.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 3 septembre 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison notamment d'un certain nombre d'incohérences relatives à l'événement central à la base de votre crainte, à savoir les faits du 21 mars 2009 ; vos déclarations rentrent en contradiction sur plusieurs points avec les informations recueillies par le Commissaire général.

Le 6 octobre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°55447 du 1^{er} février 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait la plupart des arguments utilisés par le Commissariat général pertinents – à l'exception des arguments portant sur les lacunes et imprécisions concernant l'association dont vous vous prétendez membre ainsi que le motif sur la possibilité d'une alternative de protection interne et de celui mentionnant une contradiction relative aux circonstances de votre voyage-. Les incohérences importantes relatives à l'élément central de votre crainte, à savoir les événements du 21 mars 2009, étant suffisantes pour remettre en cause la crédibilité du récit produit à l'appui de votre demande d'asile.

Le 1er mars 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez deux convocations émanant de la direction Générale de la Police Judiciaire (sic). Vous apportez également 1 une lettre de votre femme dans laquelle elle fait état des dernières persécutions dont elle – et des membres de votre association- a été victime dans votre pays suite aux problèmes que vous avez eus avec les autorités guinéennes.

Vous déclarez que ces documents prouvent que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et que votre crainte, liée aux événements invoqués lors de votre première demande, est toujours d'actualité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, tout d'abord, vous présentez deux convocations, pour prouver ces visites de militaires à votre domicile. Ces documents auraient été réceptionnés par vos voisins. Or, il y a lieu de noter qu'aucun motif ne figure sur ces convocations; dès lors, le Commissariat général ne peut avoir la certitude que ces convocations sont liées aux faits que vous invoquez dans le cadre de cette demande d'asile. Ajoutons également qu'aucune référence n'est reprise dans l'entête et qu'il est pour le moins peu cohérent d'adresser des convocations à une personne qui dit s'être évadée. De plus, ces convocations font référence à « l'article 36, AL2 » du Code de procédure pénale guinéen, selon lequel «les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. En cas de refus, elles peuvent être contraintes par la force » (voir dossier).

Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'article 36 du Code de procédure pénale guinéen stipule que « tous les officiers et agents de la Police Judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la Justice » (voir dossier administratif).

L'article figurant sur les documents que vous versez au dossier n'est donc pas correct. A noter également que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'authentification de documents officiels en Guinée, tels que des

actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voir impossible en Guinée, en raison de la corruption régnante dans ce pays (voir dossier). En conclusion, de tout ce qui précède, ces convocations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Mais encore, en plus du caractère très lacunaire de vos dires au sujet des recherches menées à votre rencontre par les militaires -vous déclarez que les militaires viennent souvent vous chercher dans le quartier, votre femme vous aurait dit cela parce qu'elle demande aux voisins mais vous ne savez donner aucune information précise à ce sujet (p. 3)-, force est de constater le caractère contradictoire de vos déclarations concernant les recherches menées actuellement à votre rencontre. Vous déclarez que vous êtes en contact avec votre femme et avec le père de celle-ci (p. 2). Vous dites que la police était venue chercher votre femme en mars 2010 et qu'elle est restée un jour en détention au commissariat de petit Simbaya (p. 4). Elle n'a été arrêtée qu'une seule fois (p. 5). Vous ajoutez que votre femme est chez sa tante depuis le 25 décembre 2010 à Sangoya à Conakry et qu'elle n'a pas eu de problèmes depuis qu'elle est chez elle (p. 3). Or, dans la lettre de votre femme versée au dossier -datée du 15 février 2011- celle-ci déclare que « tout récemment, les militaires ont fait une descente musclée chez nous » et qu'elle a été battue et déposée au commissariat de petit Simbaya. De même, vous déclarez que vous n'avez plus de nouvelles des membres de votre association qui avaient été arrêtés au même moment que vous et que vous ne savez pas s'il y a eu d'autres arrestations parmi les membres de votre association (p. 5). Or, votre femme déclare dans cette même lettre que « tes amis sont toujours emprisonnés et la semaine passée cinq autres ont été arrêtés ». Confronté à ces divergences, vous déclarez que c'est la personne qui a écrit la lettre pour votre femme qui a dû faire l'erreur, cependant, vu l'importance de telles divergences, une telle explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (p. 5). A noter que vous présentez cette correspondance privée, de votre propre initiative, en vue d'appuyer vos dires et de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

Enfin, vous invoquez également lors de cette audition, la situation troublée en Guinée à l'heure actuelle ainsi que la situation des peuls, ethnies visées spécialement par les militaires en place au pouvoir, selon vous. Cependant, vos déclarations restent vagues et générales et rien dans celles-ci ne permet de penser que vous seriez personnellement visé ou que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre origine ethnique. En effet, à ce propos, vous vous limitez à déclarer que « je suis peul, tous les problèmes c'est sur les peuls, personne peut dire qu'on n'est pas guinéen » ; cela ne permet pas d'envisager une crainte individuelle dans votre chef (p. 6). En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable. En mars 2011, les sources s'accordent à dire que la situation est tendue mais nous ne pouvons pas parler de répression organisée à l'encontre des peulhs même si nous ne pouvons pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peulhs. Le gouvernement en place tente de faire comprendre à la population que c'est à cause des grands commerçants peuls que la situation économique est catastrophique en Guinée. A noter que certaines sources nuancent leurs propos, en mettant en garde contre une certaine victimisation de la part des peuls. Dès lors, ni vos déclarations ni les informations mises à la disposition du Commissariat général ne permettent d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution du simple fait de votre ethnité.

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au bénéfice du doute », à titre subsidiaire, elle « sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et notamment sur l'application de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Documents annexés à la note d'observation

La partie défenderesse joint à sa note d'observation, un document intitulé « Subject Related Briefing « Guinée », « situation sécuritaire », daté du 8 novembre 2010, dont la dernière mise à jour date du 18 mars 2011 ainsi qu'un autre document intitulé « Document de réponse », répondant à la question : « Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011.

S'agissant du document intitulé « Subject Related Briefing « Guinée », « situation sécuritaire », daté du 8 novembre 2010, dont la dernière mise à jour date du 18 mars 2011, le Conseil observe que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où elle a déjà été versée au dossier

administratif par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, en sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

S'agissant du document intitulé « Document de réponse », répondant à la question : « Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Il convient d'observer que cette pièce actualise les informations présentes au dossier administratif. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée le 3 septembre 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°55 447 du 1^{er} février 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les incohérences relevées par la partie défenderesse à propos des événements du 21 mars 2009 étaient suffisantes pour remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant dépose deux convocations émanant de la direction générale de la police judiciaire invitant le requérant à se présenter devant ses autorités, une lettre de sa femme datée du 15 février 2011, ainsi qu'une enveloppe DHL. Il invoque également la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement dans son pays, et plus particulièrement pour les ressortissants de l'ethnie peule.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans le chef du requérant dès lors qu'il a produit des documents qui confirment cet état de fait » (requête, p 2). Elle soutient que l'anomalie relevée par la partie défenderesse dans les deux convocations déposées, est une erreur matérielle qui est « insuffisante pour douter de l'authenticité de ces deux documents (requête, p4). Elle estime qu'en cas de doute, il doit lui profiter et qu'il ne peut lui être imputé le trafic de faux documents qui existe dans son pays. Elle confirme le contenu de la lettre de son épouse. Elle soutient que les contradictions relevées entre ses propos et le contenu de la lettre s'expliquent par le fait qu'elle n'ait pas compris « la question de l'interprète et d'avoir donc mal répondu » (requête, p 4). Elle estime que le courrier de son épouse doit constituer un commencement de preuve de ses déclarations quant à sa situation actuelle en Guinée et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour (requête, p 4). Elle rappelle que dans son dernier rapport sur la situation en Guinée, auquel il est fait référence dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a constaté que les Peuls se trouvaient dans une situation délicate.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant aux nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et estime qu'elle a

pu légitimement considérer que ces éléments ne permettaient pas, à eux seuls, de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

S'agissant des deux convocations invitant le requérant à se présenter à la Direction Centrale de la Police judiciaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ces pièces ne permettaient pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, le Conseil constate que ces documents ne font référence à aucun motif de convocation, en sorte qu'il n'est nullement établi que ces convocations sont liées aux faits allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu cohérent que des convocations soient adressées à une personne dont les autorités sont supposées ne pas ignorer qu'elle s'est évadée. En outre, le Conseil observe que l'interprétation manifestement erronée qui est faite, dans ces deux convocations, de l'article 36, alinéa 2, du code de procédure pénale guinéen, a pu légitimement amener la partie défenderesse à mettre en doute la force probante de ces documents. Dès lors, au vu de ces éléments combinés aux informations objectives qui sont à la disposition de la partie défenderesse, qui figurent au dossier administratif, en vertu desquelles l'authentification des actes d'état civil ou ses documents judiciaires est très difficile en raison de la corruption qui règne en Guinée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les convocations déposées n'étaient pas de nature à restituer aux déclarations du requérant la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, d'autant plus que le Conseil relève, pour sa part, que l'en-tête de ces convocations contient une coquille, à savoir : « Direction général (sic) de la police nationale ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'anomalie relevée par la partie défenderesse dans les deux convocations précitées (mention de l'article 36 al.2 du code de procédure pénale), est une erreur matérielle qui est « insuffisante pour douter de l'authenticité de ces deux documents (requête, p4). Elle soutient également que la partie défenderesse n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les autorités guinéennes n'envoient pas de convocations à des personnes évadées ou que les convocations guinéennes comportent des motifs. Elle allègue encore que dans d'autres dossiers, la partie défenderesse « avait déjà déposé des rapports tendant à démontrer que le trafic de faux documents existe un petit peu partout en Afrique et que dès lors il est très difficile d'authentifier des documents qui se disent officiels dans la mesure où les autorités nationales commettent parfois elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs documents officiels ». Elle estime qu'en cas de doute, il doit lui profiter et qu'il ne peut lui être imputé le trafic de faux documents qui existe dans son pays.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors de l'hypothèse, à l'instar de l'allégation selon laquelle la mention de l'article 36, alinéa 2 du code de procédure pénale guinéen procéderait d'une erreur matérielle.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ne démontre pas qu'en Guinée, les convocations de police comportent des motifs de convocation, d'une part, n'est pas de nature à contester utilement le motif de l'acte attaqué à ce sujet – à savoir que l'absence de motif sur les convocations déposées par la partie requérante ne permet pas d'établir un lien entre ces dernières et les faits allégués - et, d'autre part, ne fournit au Conseil aucune indication de nature à laisser penser que contrairement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, ces convocations auraient une force probante suffisante pour renverser le sens de l'arrêt rendu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Ce dernier constat s'applique également à l'allégation relative au trafic de faux documents et à la circonstance que la partie défenderesse a déjà déposé des informations relatives aux difficultés liées à l'authentification des documents guinéens et au fait que les autorités guinéennes « commettent parfois elles-mêmes des erreurs dans la rédaction de leurs documents officiels », de telles observations, non autrement étayées, n'étant pas de nature à convaincre le Conseil que les convocations précitées présenteraient une force probante suffisante en l'espèce, les anomalies relevées par la partie défenderesse dans le contenu de ces dernières, ainsi que l'impossibilité d'établir un lien entre ces pièces et les faits allégués suffisant à mener à la conclusion qui est celle de la partie défenderesse quant à la force probante, à laquelle le Conseil se rallie, ainsi qu'il l'a explicité *supra*.

Quant à la lettre de l'épouse du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le contenu de ce document est en contradiction avec les déclarations du requérant lui-même au sujet des

recherches menées actuellement à son endroit, ainsi qu'au sujet de la situation actuelle des membres de son association arrêtés au même moment que lui.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas saisi la portée de la question posée par l'interprète et que cela explique le fait qu'elle ait mal répondu (requête, p 4). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, dans la mesure où il observe, à la lecture du rapport d'audition, qu'elle n'a, à aucun moment, signalé un tel problème lors de son audition. S'il est loisible à la partie requérante de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le simple fait de revêtir un caractère privé ne peut ôter toute force probante à la lettre précitée et que cette dernière aurait dû être prise en considération au titre de commencement de preuve. A ce sujet, le Conseil considère que si la lettre en question constitue en effet un commencement de preuve des faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, la nature privée de cette dernière limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Dans les circonstances de la cause, le Conseil observe que le crédit qui peut être apporté à un tel document est en outre amoindri par les contradictions relevées dans la motivation de l'acte attaqué entre son contenu et les déclarations de la partie requérante. Au surplus, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris cette pièce en considération manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant qu'elle a été prise en compte lors de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, mais que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués.

Enfin, s'agissant des craintes invoquées par le requérant à propos des militaires qui se renseigneraient à son sujet dans son ancien quartier, le Conseil estime que ses seules déclarations à ce sujet ne peuvent suffire à établir les recherches dont il ferait l'objet, d'autant qu'elles sont en contradiction avec le contenu de la lettre de son épouse, également déposée dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en estimant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Pour le surplus, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant au nouveau document que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observation, intitulé « Document de réponse », répondant à la question : « Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011, le Conseil observe qu'il en ressort notamment que si la situation des Peuls en Guinée, depuis les dernières élections, reste tendue, il ne peut être valablement soutenu que tout membre de l'ethnie peule « aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul » (v. « Document de réponse », « Ethnies », « Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 19 mai 2011/ pièce 2 /p 9 & 11).

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle considère qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée. Elle allègue également que même s'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p 4 & 5).

Par ailleurs, elle soutient que « la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef » (requête, p 6).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée. Ce même document a également été annexé à la note d'observations. De même, se trouve au dossier administratif un document intitulé « Document de réponse », répondant à la question : « Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011,

A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant, que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer au récit produit dans le cadre de sa première demande de protection internationale la crédibilité qu'il avait estimé lui faire défaut. Or, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'indication susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), n'est en rien de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque indication de nature à démontrer la réalité d'une telle affirmation. Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution [...] ou un risque réel d'encourir des atteintes graves », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le

motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir, soit que la partie requérante aurait, selon elle, démontré avoir fait l'objet d'atteintes graves par le passé (requête, p.3), soit qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le postulat que la partie requérante a déjà subi des atteintes graves par le passé ne peut être tenu pour établi, dès lors que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur faisait défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, tandis que le postulat selon lequel la situation géopolitique actuelle en Guinée peut être qualifiée de violence aveugle ne résiste pas aux développements consacrés à cette question, explicités ci-dessous.

Ainsi, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ». Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point e), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET